



Direction générale du territoire
et du logement (DGTL)
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

STRATÉGIES RÉGIONALES DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS

MODALITÉS DE L'EXAMEN INTERMÉDIAIRE DES PLANS DIRECTEUR RÉGIONAUX OU INTERCOMMUNAUX

Etat de Vaud

Direction générale du territoire et du logement (DGTL)

Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

Lausanne, le 11 janvier 2021

INTRODUCTION

La structure régionale (organisme régional et structure d'agglomération) en charge de l'élaboration de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités peut soumettre son avant-projet de plan directeur régional ou intercommunal relatif à la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA) à la direction générale du territoire et du logement (DGTL) pour examen intermédiaire. Cette procédure est facultative mais recommandée.

Ce document définit les modalités de l'examen intermédiaire et explicite les attentes du Canton concernant le contenu de l'avant-projet de plan directeur régional ou intercommunal, la forme des documents, les conditions d'envoi des documents et précise le cadre de l'examen intermédiaire.

BUT

L'examen intermédiaire est utile pour avoir un premier avis formel sur les orientations de la stratégie régionale, de la part de la DGTL et du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) en charge de la mise en place du système de gestion des zones d'activités au niveau cantonal.

Il permet, le cas échéant, d'orienter les réflexions dans une phase intermédiaire, avant le développement complet de la planification directrice, et d'assurer une bonne intégration des différents paramètres en vue de l'examen préalable qui constitue l'étape obligatoire de la procédure.

CONTENU DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de plan directeur régional ou intercommunal doit inclure au minimum les éléments de contenu suivants :

- *Diagnostic économique* : chiffres clés et synthèse des enjeux économiques ;
- *Diagnostic territorial* : chiffres clés et synthèse des enjeux territoriaux ;
- *Croissance prévisible des emplois* : estimation des emplois prévisibles et justification du scénario retenu ;
- *Classification des zones d'activités* : liste et carte des zones d'activités selon leur type SAS/ZAR/ZAL et leurs destinations principales;
- *Mobilisation des réserves* : densité d'emplois moyenne cible et potentiel d'accueil en emplois des réserves à 2040 (réserves mobilisables et réserves potentielles activables);
- *Densification du bâti* : potentiel d'accueil en emplois des surfaces d'activités bâties à 2040 ;
- *Bilan des besoins en surface* : bilan entre emplois prévisibles, potentiels d'accueil en emplois et estimation des besoins en surfaces à 2040 ;
- *Mesures de gestion et de planification* : liste et orientations générales sur les mesures de gestion et de planification.

Les éléments de contenu décrits ci-dessus font référence aux documents cantonaux transmis aux structures régionales, à savoir : *Etablissement des stratégies régionales de gestion des zones d'activités et leur formalisation dans un plan directeur*, *Base pour les cahiers des charges (version 2 du 17 septembre 2019)* et *Stratégies régionales de gestion des zones d'activités, contenu minimum des plans directeur régionaux ou intercommunaux* du 11 janvier 2020.

FORME DES DOCUMENTS

La forme des documents à transmettre est libre. Elle doit garantir une bonne lisibilité et compréhension de l'avant-projet de plan directeur régional ou intercommunal. Les fichiers de traitement des données de base du diagnostic, notamment ceux relatifs à l'analyse des surfaces et des emplois, doivent être annexés.

ENVOI DES DOCUMENTS

Les documents sont à envoyer par courriel à la DGTL qui assure leur transmission pour coordination au SPEI.

CADRE DE L'EXAMEN INTERMÉDIAIRE

La DGTL donne un avis sur la légalité de l'avant-projet de plan directeur régional ou intercommunal et sur sa conformité au plan directeur cantonal. Il indique, le cas échéant, à quelles dispositions légales ou du plan directeur cantonal le projet n'est pas conforme. Sur la base de l'examen intermédiaire, la DGTL préjuge favorablement ou défavorablement l'avant-projet.

L'avis de la DGTL est établi en coordination avec le SPEI.

DÉLAI POUR L'EXAMEN INTERMÉDIAIRE

Le délai pour l'avis de la DGTL est de 1 mois.

SIGNATURE

L'avis de la DGTL est signé par le directeur général.